

RAPPORT
N° 2013/E5/239

ASSEMBLEE DE CORSE

5^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013

19 ET 20 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**MONTANT DES INDEMNITES DE PRESENCE A VERSER AUX
PERSONNALITES ET ORGANISMES ASSOCIES AUX TRAVAUX DU
CESC DE CORSE AINSI QUE LES MODALITES DE PRISE EN
CHARGE DES FRAIS ANNEXES QUI POURRONT ETRE GENERES
PAR LEUR ACTIVITE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**Montant des indemnités de présence à verser aux personnalités
et organismes associés aux travaux du CESC de Corse ainsi que les modalités
de prise en charge des frais annexes qui pourront être générés
par leur activité**

Le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse s'est auto saisi le 4 novembre 2013 sur « la place et le rôle de l'Economie Sociale et Solidaire en Corse ».

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 4422-14, le CESC souhaite associer à ses travaux les organismes et personnalités extérieures.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2013, le CESC a arrêté la liste suivante :

Les organismes :

- La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire
- L'Université de Corse, UMR Lisa

Les personnalités extérieures :

- Le représentant de la CRESS
- Pour l'Université de Corse : Michel ROMBALDI et Xavier PERALDI

Les conditions de participations de ces organismes et personnalités extérieures, aux travaux du CESC sont prévues par son règlement intérieur, lequel prévoit également que l'Assemblée de Corse fixe :

- Le montant des indemnités de présence qui pourront leur être versées
- Les modalités de prise en charge des frais annexes qui pourront être générés par leur activité

Par conséquent, il est proposé :

- D'appliquer le tarif horaire universitaire pour l'indemnité de présence
- De prendre en charge les frais de transports selon les modalités fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE PRESENCE A VERSER
AUX PERSONNALITES ET AUX ORGANISMES ASSOCIES, AINSI
QUE LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LEURS FRAIS ANNEXES**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment l'article R. 4422-14,

VU la délibération n° 06/CESC du 16 décembre 2013,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERER**ARTICLE PREMIER :****DECIDE :**

- d'arrêter le montant des indemnités de présence à 40,91 € majoré du coefficient 1,5, équivalent au tarif horaire universitaire,
- de prendre en charge les frais de transports engagés pour participer aux réunions du CESC selon les modalités fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI